

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES
ET DE LA QUALITE

M. N. N. N.

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS
AND QUALITY

M. N. N. N.

DECISION N° **18230071** / MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du **29 MAI 2023**

Portant ouverture d'un concours d'entrée en première année de la filière des Docteurs vétérinaires et fixant le nombre de places offertes à l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré, au titre de l'année académique 2023/2024.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Loi n°005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019/004 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement;
- Vu le Décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres universitaires de Buea et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;
- Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités;
- Vu le Décret n°93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de L'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n°2017/318 du 27 juin 2017 portant nomination d'un « Vice-Chancelor» et des Recteurs dans certaines Universités d'Etat,
- Vu le Décret n° 2012/366 du 06 août 2012 portant nomination des responsables dans les Universités d'Etat;
- Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'Arrêté n° 07/0176/MINESUP du 30 octobre 2007 portant ouverture de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu la Décision N°18230069/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 11 Avril 2023, fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecole sous tutelle académique du MINESUP au titre de l'année académique 2023-2024.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours, sur épreuves écrites, est ouvert pour le recrutement de **soixante-dix (70)** élèves en première année de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire (ESMV) de l'Université de Ngaoundéré au titre de l'année académique 2023/2024.

Ce concours aura lieu le **Samedi 14 Octobre 2023** dans les centres ci-après :
Ngaoundéré – Dschang – Maroua – Yaoundé – Buéa.

Article 2: (1) Le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes, âgés de vingt-six ans (26) au plus au 31 Décembre 2023 et titulaires d'un Baccalauréat série C ou D, ou d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE "A" Level) au moins dans trois matières scientifiques dont la biologie, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.

(3) Les candidats nationaux ou étrangers qui ne souhaitent pas participer au concours d'entrée peuvent être admis sur étude de dossier dans la limite des places disponibles (**avec un maximum de dix places**), s'ils sont :

- **Bénéficiaires d'une bourse de leur pays ou d'une Organisation Internationale qui s'engage à payer les frais de scolarité ;**
- **Agés d'au plus vingt-six (26) ans au 31 Décembre 2023.**

Article 3: Chaque candidat doit faire parvenir au Service de la Scolarité de l'ESMV, au plus tard le **13 octobre 2023**, un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie à retirer à l'ESMV de l'Université de Ngaoundéré, dans les dix autres Universités d'Etat, dans les Délégations Régionales des Enseignements secondaires, dans les Antennes de l'Université de Dschang Maroua et celle de l'Université de Ngaoundéré à Yaoundé. Cette fiche est également disponible sur le site web du Ministère de l'Enseignement Supérieur : **http : //www.minsup.gov.com** et celui de l'Université de Ngaoundéré : **www.univ-ndere.com**
- Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat, du GCE "A" Level ou de tout autre diplôme (séries scientifiques) reconnu équivalent, **ou** une photocopie certifiée conforme de l'attestation de réussite à l'un de ces diplômes ;
- Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du Baccalauréat et du Probatoire, ou une photocopie certifiée conforme de réussite au GCE "A" Level et GCE "O" Level ;
- Une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois;
- Quatre photos d'identité (4x4) récentes avec les noms et prénoms inscrits au verso;
- Un certificat médical délivré par un médecin de la Santé Publique **attestant que le candidat est apte aux travaux de terrain et à la pratique du sport ;**
- Un reçu de paiement de la somme de **vingt mille (20.000) FCFA** représentant les frais de concours (**frais de versement ou de transfert non compris**) soit à verser sur le compte de l'ESMV N° **01207980601/11** domicilié à **ECOBANK**, soit à payer par **Express Exchange**, au nom de **ESMV (Université de Ngaoundéré)**
- Une enveloppe (format A4) timbrée au tarif réglementaire et **portant l'adresse complète du candidat ou celle de ses parents.**

Article 4: En aucun cas les droits d'inscription ne sont remboursables.

Article 5: Les candidats peuvent être admis à concourir même sous réserve du baccalauréat ou du GCE «AL ».

Article 6: 1°) Le concours comporte des épreuves écrites et une évaluation des performances antérieures du candidat.

2°) La nature et la durée des épreuves écrites se présentent ainsi qu'il suit:

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
Biologie/Chimie	2 heures	4
Mathématiques/Physique	2 heures	3
Culture Générale	2 heures	2

3°) Le programme du concours est celui des classes préparant aux diplômes exigés.

Article 7: 1°) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points et toute note inférieure à 04/20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

2°) L'évaluation des performances antérieures se fait sur la base des éléments suivants :

- Résultats du Baccalauréat et du Probatoire ;
- Résultats du GCE « A » Level et du GCE « O » Level ;
- Nombre d'années passées pour obtenir le bac ou le GCE « A » level après le probatoire ou le GCE « O » level;
- Nombre d'années écoulées depuis l'obtention du baccalauréat ou du GCE « A » level.

Article 8: 1°) L'évaluation pour l'admission finale des candidats se fera suivant les pondérations ci-après : **80% de la note finale pour les épreuves écrites et 20% pour les performances antérieures du candidat.**

2°) Les délibérations se dérouleront au sein d'un jury désigné par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 9: Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée en Français et en Anglais partout où besoin sera.

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**


Jacques FAME NDONGO

